



Convention relative aux droits de l'enfant

Distr. générale
8 juillet 2010
Français
Original: anglais

Comité des droits de l'enfant

Cinquante-cinquième session

13 septembre-1^{er} octobre 2010

Application de la Convention relative aux droits de l'enfant

Liste de points appelant des informations complémentaires et actualisées en vue de l'examen des troisième et quatrième rapports périodiques du Soudan (CRC/C/SDN/3-4)

Le Comité peut aborder tous les aspects touchant les droits de l'enfant énoncés dans la Convention au cours du dialogue avec l'État partie.

Première partie

Sous cette rubrique, l'État partie est invité à communiquer, par écrit (30 pages maximum), des informations complémentaires et actualisées, si possible, avant le 2 août 2010.

1. Indiquer le statut de la Convention au Soudan et si la charia fait partie du droit positif.
2. Suite à l'adoption de la loi fédérale relative aux droits de l'enfant, publiée au Journal officiel en 2010, fournir des renseignements sur le cadre réglementaire et procédural de sa mise en œuvre, notamment sur toute loi secondaire.
3. Étant donné les difficultés importantes à disposer de données à jour sur, entre autres choses, la prévalence du VIH/sida chez les enfants, le taux de mortalité infantile, les enfants handicapés et la traite des enfants, indiquer les mesures prévues en vue d'améliorer la collecte de données actuelles et complètes sur les domaines visés par la Convention.
4. Indiquer les mesures prises pour harmoniser la définition juridique de l'enfant au regard des différentes lois de l'État partie avec la définition de l'enfant telle qu'énoncée par la Convention. À la lumière du paragraphe 48 du rapport de l'État partie, où il est indiqué qu'il est remédié aux incohérences de la législation soudanaise concernant la définition de l'enfant en recourant à l'interprétation de 1974 de la loi et des dispositions générales, donner des exemples d'affaires judiciaires dans lesquelles cette disposition a été appliquée.
5. Indiquer si des mesures, y compris législatives, sont prises pour remédier à la discrimination contre les filles et les enfants nés hors mariage.
6. Fournir des renseignements sur l'application de la peine de mort à des personnes âgées de moins de 18 ans dans les affaires qui relèvent de la loi du talion, *houddoud* ou *qisas*.

7. Fournir des informations sur les mesures pratiques prises ou envisagées pour promouvoir le recours à d'autres formes de discipline dans tous les milieux, notamment l'école et le domicile, et pour faire appliquer l'interdiction du recours aux châtimens corporels.
8. Au vu de la stratégie nationale de lutte contre les mutilations génitales féminines et de la très grande fréquence de ces mutilations, fournir, le cas échéant, des renseignements sur l'intention de l'État partie d'interdire cette pratique par voie législative et de la criminaliser.
9. Fournir des renseignements sur les mesures prises, notamment les campagnes de sensibilisation et l'utilisation des médias, pour remédier à la pratique de l'abandon des enfants nés hors mariage et pour lutter contre la stigmatisation associée au fait d'avoir des enfants hors mariage.
10. Fournir des renseignements sur les mesures et les programmes spécifiques mis en place, s'ils existent, pour protéger les enfants des rues contre la violence et l'exploitation sexuelle ou autre, et pour leur fournir l'accès à la santé et à l'éducation.
11. Indiquer les mécanismes de contrôle et d'inspection disponibles pour garantir que les établissements de soins de remplacement pour les enfants qui ont été abandonnés ou séparés de leur famille sont d'un niveau adéquat et pour éviter la répétition de taux excessivement élevés de mortalité infantile similaires à ceux enregistrés à l'orphelinat de Maygoma.
12. Indiquer s'il existe un plan d'action ou tout autre programme global national pour remédier au faible taux de scolarisation et de réussite des enfants dans les cycles primaire et secondaire de l'enseignement. Dans l'affirmative, le plan ou programme tient-il compte de la situation particulièrement vulnérable des filles (dont la scolarisation est souvent empêchée par des facteurs tels que le mariage précoce), de la faible priorité accordée en général à l'éducation des filles, et de la pauvreté?
13. Indiquer s'il existe des plans ou programmes mis en place pour garantir la protection des enfants réfugiés ou demandeurs d'asile contre l'exploitation, notamment l'exploitation sexuelle, les sévices physiques, la traite des personnes et le recrutement par des groupes armés. Indiquer les mesures éventuelles prises pour leur garantir l'accès à l'éducation et aux soins de santé.
14. Fournir des renseignements sur les mesures prises durant la période examinée pour lutter contre le viol et les violences sexuelles contre les filles, notamment le nombre d'enquêtes et de poursuites engagées, en particulier en relation avec la fréquence des viols et des cas de torture dans le contexte des conflits armés au Darfour, dans le Soudan oriental et au Sud-Soudan.
15. Fournir des renseignements sur les mesures prises pour lutter contre le mariage précoce et pour empêcher les mariages par la *fatiha* en vue de protéger les filles contre les abus sexuels et les violences.
16. Fournir des renseignements sur les mesures prises pour mettre en œuvre le système de justice pour mineurs instauré par la loi relative aux droits de l'enfant de 2010. Renseigner sur le nombre de tribunaux de justice pour mineurs pleinement opérationnels à l'heure actuelle, la mise en œuvre des dispositions de justice réparatrice énoncées aux articles 153 à 157, l'existence de garanties judiciaires pour les enfants en conflit avec la loi (notamment l'accès à l'aide juridique) et les mesures prises pour remédier au problème de la discordance des âges de responsabilité pénale applicables en vertu de la loi relative à l'enfance et du Code pénal du Sud-Soudan, soit 12 et 10 ans respectivement.

17. Fournir des renseignements supplémentaires sur le mandat et les fonctions de la Cellule de protection de la famille et de l'enfance relevant des forces de police de l'État de Khartoum, ainsi que sur le nombre d'enfants qui ont bénéficié du soutien et de l'assistance de cette cellule depuis sa création. Indiquer si des cellules analogues ont été mises en place dans d'autres villages ou provinces.

Deuxième partie

Sous cette rubrique, le Comité invite l'État partie à mettre à jour brièvement (trois pages au maximum) les renseignements fournis dans son rapport en ce qui concerne:

- a) Les nouveaux projets ou textes de loi et leurs règlements respectifs;
- b) Les nouvelles institutions et leur mandat ou les nouvelles réformes institutionnelles;
- c) Les politiques, programmes et plans d'action récemment adoptés et leur portée;
- d) Les nouvelles ratifications d'instruments relatifs aux droits de l'homme.

Troisième partie

Données, statistiques et autres renseignements, si disponibles

1. Fournir, si disponibles, des données statistiques (ventilées par nationalité, âge, sexe, origine ethnique, zone géographique et situation socioéconomique) pour la période allant de juin 2008 à mai 2010 sur:

- a) Les crédits budgétaires alloués aux programmes visant à mettre en œuvre la Convention ou qui sont d'une autre manière destinés aux enfants, y compris en relation avec les crédits affectés aux autres programmes et activités dans le budget de l'État et celui des collectivités locales;
- b) Le nombre d'enfants qui ont été privés de milieu familial et les crédits budgétaires alloués aux institutions résidentielles de protection, au placement en famille d'accueil et aux autres structures de protection de remplacement pour enfants;
- c) Le nombre d'enfants qui ont subi des sévices ou qui ont été délaissés ou exploités sexuellement et les détails des enquêtes menées et des poursuites engagées, ainsi que leur issue;
- d) La prévalence de la pratique de l'enlèvement d'enfants, en particulier dans le contexte de conflits intertribaux; et
- e) Le nombre d'enfants victimes de la traite des personnes à l'intérieur et à l'extérieur de l'État partie, notamment des données statistiques sur les enquêtes et les poursuites engagées, ainsi que leur issue.

2. En outre, l'État partie peut fournir la liste des domaines qu'il juge importants au regard de la mise en œuvre de la Convention.